PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

2 3 NOV. 2009

Bureau de l'Environnement et du développement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°: A 09 943

SOCIETE METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT A BESSANCOURT

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment son article R512-31 ;
- VU l' arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2003 autorisant la Société de Recyclage du Val-d'Oise (SOREVO) à exploiter sur le territoire de la commune de Bessancourt, 10, chemin d'Eragny, des installations de récupération de déchets métalliques et verre;
- VU la lettre en date du 23 juin 2008, par laquelle la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT annonce d'une part sa reprise des installations, anciennement exploitées par la société SOREVO et d'autre-part, le changement de dénomination sociale de sa société;
- VU la lettre préfectorale du 02 février 2009, donnant acte à Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT de sa déclaration de succession et de son changement de dénomination sociale;
- VU l'arrêté préfectoral N° A 09 50 en date du 04 février 2009, mettant en demeure la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 2003 pour l'exploitation de ses installations;

- VU le courrier en date du 17 février 2009, déclarant les travaux réalisés sur le site ;
- VU le courrier en date du 10 juin 2009 par lequel l'exploitant déclare avoir effectué des modifications sur son site et notamment l'ajout d'une presse cisailleuse pour le traitement des déchets de métaux et demande que la rubrique 322 A soit remplacée par la rubrique 167 A de la nomenclature des installations classées;
- VU le rapport établi le 18 septembre 2009 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 octobre 2009 ;
- L'exploitant entendu;
- VU la lettre préfectorale en date du 27 octobre 2009, reçue le 29 octobre 2009, adressant à la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT, le projet d'arrêté modifiant les prescriptions techniques pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Bessancourt, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- CONSIDERANT que les déchets stockés et traités sur le site proviennent d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mais également d'entreprises non soumises à la réglementation sur les Installations Classées, les rubriques 167 et 322 A doivent figurer dans le tableau de classement des activités du site;
- CONSIDERANT que la nouvelle presse cisailleuse ne génère pas de nuisances supplémentaires par rapport au matériel précédent et que les nuisances sonores sont déjà réglementées par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2003;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu' il y a lieu d'acter, dans le tableau de classement des activités, cette activité sous la rubrique 2560 ;
- CONSIDERANT que l'implantation de la cisailleuse va à l'encontre des dispositions de l'article 7.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2003 mais qu'aucun élément dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment dans l'étude de danger ne permet de justifier le maintien de ces distances;
- CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier l'article 7.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte la nouvelle implantation de la cisaille;
- CONSIDERANT qu' il convient d' ajouter des prescriptions , pour encadrer l'utilisation du matériel de détection de la radioactivité et sur la conduite à tenir en cas de détection :
- CONSIDERANT par ailleurs, que le site n'est pas autorisé à recevoir des véhicules hors d'usage et qu'il convient de le préciser;

- CONSIDERANT qu' il convient, compte-tenu de ce qui précède, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, d'actualiser le tableau de classement des activités et de modifier les prescriptions techniques imposées à la Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT situées sur le territoire de la commune de BESSANCOURT – 10, chemin d'Eragny;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1er: Le tableau de classement des activités de la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT, située 10, chemin d'Eragny à BESSANCOURT est actualisé à l'article 3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.
- Article 2: En application des dispositions de l'article R. 512-31 et suivants du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT.

Ces prescriptions qui complètent et modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 6 novembre 2003, devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 3 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles
 L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.
- Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :
 - Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de BESSANCOURT pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée également aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture;
 - Un avis relatif à cet arrêté sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département;
 - Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.

- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de BESSANCOURT et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 2 3 NOV. 2009 Pour le Préfet du Val-d'Oise,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 116 rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS (92230) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 06 novembre 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BESSANCOURT, 10 chemin d'Eragny, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2003 sont complétées par le présent arrêté, sauf l'article 7.2.1. relatif à l'implantation sur le site, <u>qui est remplacé par l'article 4 ci-dessous</u>.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement des installations est mis à jour comme suit :

Robins	it Ain			estuicule installation		Sentan epiate		Volum julotici	volume
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Récupération et tri de déchets de métaux	Surface	> 50	m²	5 000	mutorixé m²
329		A	Papiers usés ou souillés (Dépôts de)	Récupération et tri de déchets de papiers	Quantité emmagasinée	> 50	t	80	t
322	A .	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des): A. Stations de transit	s	Sans seuil				,
167	а	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères): a) Stations de transit		Sans seuil				
2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La étant : 1. Supérieure à 500 kW (A - 2) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	I cisaille de 450 kW (5 moteurs de 90 kW) I meuleuse de 3,3 kW P totale = 453,3 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	500 PS	kW	453,3	kW
98 bis	В	D 1	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un pâtiment habité ou occupé par des iers		Quantité entreposée	30 < Q ≤ 150	m³	140	m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4. IMPLANTATION

Les distances minimales d'implantation à respecter sont les suivantes :

- la matière entrante dans le poste de cisaillage est à au moins 35 m de la voie ;

- le poste de cisaillage est à 25 m de la voie;

- les moteurs du poste de cisaillage sont à 18 m de la voie, isolés dans un bâtiment fermé sur 3 faces avec des murs en parpaings pleins (dont celui côté clôture) et sur une face par un rideau métallique, une dalle et toiture en béton armé;

la matière sortante du poste de cisaillage est à au moins 35 m de la voie ;

- il y a au moins 8 m entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

ARTICLE 5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants ou sortants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

Une consigne détaille la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité et précise qu'il est nécessaire :

- d'informer l'Office de protection contre les rayonnements ionisants;

- d'informer l'Inspection des Installations Classées;

- d'isoler le véhicule en cause sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1~\mu Sv/h$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 6. DECHETS INTERDITS

Les véhicules hors d'usage ne sont pas autorisés sur le site.